



Statuts de l'association Groupe Subaquatique de Passy

Titre I : Constitution, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est « Groupe Subaquatique de Passy » et désigné par l'abréviation « GSP ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes (la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, en piscine, en lac ou en eau vive) relevant des fédérations auxquelles l'association devra s'affilier, en particulier à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses membres informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social au 12, rue Edgar Faure, 75015 PARIS.



Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre endroit, en France, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Qualité de membre – Radiation – Composition minimale

Article 5 : Qualité de membre

L'association est composée de membres actifs qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission, sans s'autoriser aucune discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, les convictions politiques ou l'appartenance sociale.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 16 ans. Une dérogation peut être prévue dans les limites des modalités prévues par le règlement intérieur. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur du club.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

La fiche d'adhésion comporte la mention suivante signée par l'intéressé :
« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces personnes sont nommées par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales qui rendent service à l'association et paient une cotisation annuelle fixée par ce dernier. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

Chaque membre est détenteur d'une voix de vote lors des Assemblées Générales.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission (par une lettre adressée au Président) ou par radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motifs graves ; tel serait notamment le cas d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association.

La décision de radiation d'un membre ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Conseil d'Administration et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY

LES PASSYONAUTES

CLUB FFESSM N°07750409

Les membres radiés ou démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations et au remboursement des quotes-parts de frais échus à la date de la radiation ou de la démission.

En outre, ils sont tenus aux obligations contractées en leur nom vis-à-vis de tiers et de l'association dans le cadre des mandats par eux donnés à l'association préalablement à leur radiation ou démission.

Article 7: Composition minimale

Pour fonctionner valablement dans le cadre de la FFESSM, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

TITRE III : Instances de direction et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

Désignation :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué au minimum de quatre et au maximum de onze personnes majeures membres de l'association.

Election :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin s'effectue à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale Ordinaire ont un mandat d'une durée de deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Attributions :

Le Conseil d'Administration de l'association est convoqué au moins deux fois par an par le Président de l'association ou à l'initiative de trois des membres du Conseil d'Administration ou à l'initiative de 10% des membres de l'association ayant acquitté les cotisations échues.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par un autre administrateur.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Bureau de l'association. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes au Bureau.

Le Conseil d'Administration élu propose au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire le Président de l'association.

Le Président de l'association préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme les membres honoraires ou bienfaiteurs de l'association.



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY

LES PASSIONNÉS

CLUB FFESSM N°07750409

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant chaque exercice comptable.

Le Conseil d'Administration prononce la radiation d'un membre ou toute sanction disciplinaire de sa compétence en premier ressort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement aux remplacements nécessaires par cooptation. Chaque administrateur ainsi désigné, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil peut également, dans la limite du nombre des membres prévus par les statuts, coopter de nouveaux administrateurs. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le défaut éventuel de ratification n'entraînerait pas la nullité des délibérations prises et des actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration statue préalablement à toute conclusion sur tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration, hormis les délibérations concernant les sanctions, sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Bureau

Désignation :

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

En cas de besoin, le Bureau peut être assisté par les membres suivants :

- ① un Président Adjoint
- ① un Trésorier Adjoint
- ① un Secrétaire Adjoint
- ① un membre honoraire

Ces fonctions sont gratuites.

Election :

Les membres du Bureau, titulaires ou adjoints, sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau nommés par le Conseil d'Administration ont un mandat d'une durée de deux ans.

Aucun membre du Bureau ne peut être représenté dans le cadre des réunions.

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes au Bureau.

La composition du Bureau reflète la composition des adhérents de l'association.

Le Président de l'association préside le Bureau.



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY

LES PASSIONNÉS

CLUB FFESSM N°07750409

Le Directeur Technique de l'association est nommé par le Président après discussion au sein du Conseil d'Administration. A ce titre, il est membre de droit du Bureau avec toutes les prérogatives d'un membre élu.

Attributions :

Le Bureau de l'association est convoqué autant que de besoin par le Président de l'association ou à l'initiative de deux de ses membres.

Le Bureau de l'association a la charge d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association.

Le Bureau de l'association initie l'animation propre aux activités de l'association. Il en rend compte annuellement devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les initiatives du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de l'association est investi des pouvoirs de signature des conventions s'inscrivant dans le cadre de l'activité de l'association. Il en rend compte devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président représente juridiquement l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président Adjoint ou à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut, par un des membres du Bureau désigné par ce dernier à cet effet.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux. Le Règlement Intérieur, mentionné dans l'article 14, peut prévoir des délégations de signatures.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité complète de l'association intégrant l'ensemble des recettes et des dépenses. Il en rend compte périodiquement devant le Président de l'association et annuellement devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige et diffuse les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et du Conseil d'Administration.

TITRE IV : Assemblées Générales

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Désignation :

Chaque membre est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire soit par courrier postal (lettre simple), soit par courrier électronique ou tout autre mode d'information dans un délai de 15 jours minimum avant la date de ladite Assemblée.

Périodicité :



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY

LES PASSIONNÉS

CLUB FFESSM N°07750409

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée au moins une fois par an par le Président de l'association ou à l'initiative de 10% des adhérents membres de l'association ayant acquitté les cotisations échues.

Quorum :

Le nombre minimum de membres présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir est fixé au tiers des membres visés à l'article 5.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours, et délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Attribution :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut pas modifier directement ou indirectement les présents statuts. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précédées d'un débat.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du Conseil d'Administration de l'association pour un mandat de deux ans. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, élit le Président pour un mandat de deux ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie annuellement les éventuelles radiations ou sanctions formulées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie annuellement la nomination des membres honoraires ou bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination des administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration.

Modalités de vote :

Est électeur à l'Assemblée Générale Ordinaire tout membre de l'association ayant acquitté les cotisations échues à la date de l'assemblée, âgé de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant de ses droits civils, et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur, athlète, aucune rémunération de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est possible, par le biais d'un mandat. Un membre ne peut pas être porteur de plus de un mandat.



Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Si un des membres présents sollicite un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est alors adopté.

L'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Conseil d'Administration s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Désignation :

Chaque membre est convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire soit par courrier postal (lettre simple), soit par courrier électronique ou tout autre mode d'information dans un délai de 15 jours minimum avant la date de ladite Assemblée.

Périodicité :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association est convoquée autant que de besoin par le Président de l'association ou à l'initiative de 30% des adhérents de l'association ayant acquitté les cotisations échues.

Quorum :

Le nombre minimum de membres présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir est fixé, au tiers des adhérents visés à l'article 5 pour une modification des statuts, et à la moitié des membres visés à l'article 5 pour une dissolution de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours, et délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Attribution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de modifier directement ou indirectement les présents statuts.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précédées d'un débat.

Modalités de vote :

Est électeur à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout membre de l'association ayant acquitté les cotisations échues à la date de l'assemblée, âgé de seize ans au 1er janvier de l'année du vote, jouissant de ses droits civils et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur, athlète, aucune rémunération de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est possible, par le biais d'un mandat. Un membre ne peut être porteur de plus de un mandat.



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY

LES PASSIONNÉS

CLUB FFESSM N°07750409

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Si un des adhérents présents sollicite un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est alors adopté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : Vie de l'association

Article 12 : Ressources financières

Les ressources financières de l'association se composent :

- ⑨ des cotisations annuelles de ses adhérents,
- ⑨ des sommes versées par ses adhérents pour la participation aux frais des sorties et manifestations organisées par l'association,
- ⑨ des subventions que peuvent lui verser l'État, les Régions, les Départements, les Communes ou tout autre organisme public ainsi que toute fédération sportive ou culturelle,
- ⑨ des revenus de ses biens et valeurs,
- ⑨ des produits de ventes d'articles divers liés à ses activités,
- ⑨ et généralement, de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

Article 13 : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes des recettes et dépenses.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rétribués par l'association.

Toutefois, des indemnités liées aux frais de mission, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs. Ces indemnités apparaissent de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur vient compléter ces statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire.



GROUPE SUBAQUATIQUE DE PASSY
LES PASSYONAUTES
CLUB FFESSM N°07750409

Article 15 : Dispositions administratives

Le Président est chargé de remplir, au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour le Groupe Subaquatique de Passy et deux destinés au dépôt légal, le 28 mars 2003, modifié le 27 avril 2007, le 9 novembre 2007, le 12 avril 2013 et le 21 novembre 2019.